

LES GRANDS ARRETS DU DROIT FRANÇAIS DES CONTRATS

NB : Certains de ses arrêts sont commentés dans H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, 12^e éd., Dalloz, 2008.

I. Le processus de conclusion du contrat

A/ Les pourparlers

Cass. com., 26 nov. 2003, n°00-10243 : D. 2004, 869, note A.-S. Dupré Dallemagne ; JCP G 2004.I.163, obs. G. Viney ; JCP E 2004, 738, obs. Ph. Stoffel-Munck ; RDC2004, 257, obs. D. Mazeaud ; RTDciv.2004, 80, obs. J. Mestre et B. Fages.

1° Les circonstances constitutives d'une faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne sont pas la cause du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat. Une cour d'appel a, dès lors, décidé à bon droit qu'en l'absence d'accord ferme et définitif, le préjudice subi par une société ayant engagé avec les actionnaires d'une autre société des négociations en vue de la cession des actions composant le capital de cette dernière n'incluait que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables auxquelles elle avait fait procéder et non les gains qu'elle pouvait, en cas de conclusion du contrat, espérer tirer de l'exploitation du fonds de commerce ni même la perte d'une chance d'obtenir ces gains.

2° Le simple fait de contracter, même en connaissance de cause, avec une personne ayant engagé des pourparlers avec un tiers ne constitue pas, en lui-même et sauf s'il est dicté par l'intention de nuire ou s'accompagne de manoeuvres frauduleuses, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur.

B/ Les avant-contrats

1. La promesse unilatérale de contrat

Cass. civ. 3^e, 15 déc. 1993, n°91-10199: *D.* 1994, somm. comm., 507, obs. O. Tournafond; *D.* 1995, somm. comm., 230, obs. L. Aynès; *Defrénois*, 1994, 795, obs. Ph. Delebecque; *JCP* 1995.II.22366, obs. D. Mazeaud; *RTDciv.* 1994, 588, obs. J. Mestre.

Tant que les bénéficiaires n'avaient pas déclaré acquérir, l'obligation de la promettante ne constituait qu'une obligation de faire et la levée d'option, postérieure à la rétractation de la promettante, excluait toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquérir (impossibilité d'une réalisation forcée de la vente promise)

2. La promesse synallagmatique de contrat

Cass. civ. 3^e, 20 déc. 1994, n° 92-20878 : *Bull.*, III, n° 229.

Ne donne pas de base légale à sa décision de rejeter une demande en réalisation forcée de la vente, la cour d'appel qui retient que le compromis stipule que l'acquéreur sera propriétaire des biens vendus à compter seulement de la réitération par acte authentique, de sorte que le vendeur n'est tenu, envers l'acquéreur, que d'une obligation de faire pouvant se résoudre en dommages-intérêts, tout en constatant, par motifs adoptés, l'accord des parties sur la chose et sur le prix et sans relever d'autres circonstances de nature à démontrer que les parties avaient fait de la réitération par acte notarié un élément constitutif de leur consentement.

3. Le pacte de préférence

Ch. Mixte, 26 mai 2006, n°03-19376 : *Contrats, conc., consomm.*, 2006, comm. n°153, obs. L. Leveneur; *D.* 2006, 1861, notes P.-Y. Gautier et D. Mainguy, et *Panorama*, 2644, obs. B. Fauvarque-Cosson; *Defrénois*, 2006, 1206, obs. E. Savaux; *JCP* 2006.I.176, obs. F. Labarthe; *RDC* 2006, 1080, obs. D. Mazeaud et 1131, obs. F. Collart-Dutilleul; *RTDciv.* 2006, 550, obs. J. Mestre et B. Fages.

Si le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, c'est à la condition que ce tiers ait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir.

C/ L'échange des consentements

1. L'acceptation

Cass., civ. 1^{re}, 24 mai 2005, n° 02-15188: Bull. I, n° 223; D. 2006. 1025, note Bensamoun; JCP 2005. I. 194, n° 1 s., obs. Pérès; *Contrats, conc., consomm.* 2005, n° 165, note Leveneur; RTD civ. 2005. 588, obs. Mestre et Fages; RDC 2005. 1007, obs. D. Mazeaud

Si le silence ne vaut pas à lui seul acceptation, il n'en est pas de même lorsque les circonstances permettent de donner à ce silence la signification d'une acceptation.

3. NB législation: V. L. N°2004-575 du 21 juin 2004 sur l'économie numérique insérant dans le **Code civil un chapitre VII intitulé « Des contrats sous forme électronique »**, art. 1369-1 et s. , spéc. art. 1369-4

II. La validité du contrat

A/ Les vices du consentement

1. Obligation d'information et erreur sur la valeur

Cass. civ. 1^{re}, 17 janv. 2007, n° 06-10442 : *Contrats, conc. Consumm.*, 2007, comm. n°117, obs. L. Leveneur ; D. 2007, 1051, notes D. Mazeaud et Ph. Stoffel-Munck ; *Defrénois*, 2007, 443, obs. E. Savaux ; *JCP* 2007.II.10042, obs. Ch. Jamin ; *RDC* 2007, 703, obs. Y.-M. Laithier ; *RTDciv.* 2007, 335, obs. J. Mestre et B. Fages.

L'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis

2. Erreur sur les motifs

Cass. Civ. 1^{re}, 13 février 2001, n°: 98-15092 : Bull. I, n° 31; *JCP* 2001. I. 330, n° 5, obs. Rochfeld; *Defrénois* 2002. 476, note Robine; *RTD civ.* 2001. 352, obs. Mestre et Fages.

L'erreur sur un motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci n'est pas une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant ; c'est donc à bon droit que l'arrêt énonce que l'absence de satisfaction du motif considéré savoir la recherche d'avantages d'ordre fiscal alors même que ce motif était connu de l'autre partie, ne pouvait entraîner l'annulation du contrat faute

d'une stipulation expresse qui aurait fait entrer ce motif dans le champ contractuel en l'érigeant en condition de ce contrat.

3. Dol et erreur inexcusable

Cass. civ. 3^e, 21 févr. 2001, n° 98-20817: *Bull.* III, n° 20; *D.* 2001. 2702, note D. Mazeaud; *ibid.* Somm. 3236, obs. Aynès; *D.* 2002. Somm. 927, obs. Caron et Tournafond; *JCP* 2002. II. 10027, note Jamin; *ibid.* 2001. I. 330, n° 10 s., obs. Constantin; *JCP E* 2002. 764, note Chauvel; *Defrénois* 2001. 703, obs. Libchaber; *LPA* 30 oct. 2001, note Gentili; *RTD civ.* 2001. 353, obs. Mestre et Fages

La réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur provoquée

4. La violence économique

Cass. civ. 1^{ère}, 3 avril 2002, n° 00-12932 : *Contrats, conc., consom.*, 2002, n°121, obs. L. Leveneur ; *D.* 2002, 1860, note J.-P. Gridel et somm. comm. 2844, obs. D. Mazeaud ; *RTDciv.*2002, 502, obs. J. Mestre et B. Fages

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui annule pour violence ayant vicié le consentement, la cession par une personne à son employeur de ses droits d'auteur sur un dictionnaire conçu et réalisé par elle, sans constater que, lors de la cession, cette personne était menacée par le plan de licenciement et que son employeur avait exploité auprès d'elle cette circonstance pour la convaincre et, par suite, sans relever une exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne.

B/ L'objet

1. Le prix

Ass. plénière, 1^{er} déc. 1995, n° 91-15578, 91-15999, 91-19653, 93-13688 : *D. Aff.*, 1996, n°1, p.4, note A. Laude; *D.* 1996, 13, note L. Aynès ; *Defrénois*, 1996, 747, obs. Ph. Delebecque; *JCP*, éd. G, 1996.II.22565, obs. J. Ghestin; *JCP*, éd. E, 1996.II.776, obs. L.

Leveneur; *Petites Affiches*, 27 déc. 1995, p.11, note D. Bureau et N. Molfessis; *RTDciv.* 1996, 153, obs. J. Mestre.

L'article 1129 [détermination de l'objet] du Code civil n'est pas applicable à la détermination du prix. Lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation

2. Les clauses abusives

Cass. civ. 1^{re}, 14 mai 1991, n° 89-20999: *Contrats, conc., consomm.*, 1991, comm. n°160, obs. L. Leveneur; *D.* 1991, 449, note J. Ghestin; somm. comm., 320, obs. J.-L. Aubert; *JCP* 1991.II.21763, obs. G. Paisant; *RTDciv.* 1991, 526, obs. J. Mestre.

Arrêt qui s'arroge le pouvoir de déterminer ce qu'est une clause abusive au sens de l'art. L. 132-1 C. conso

NB législation : v., depuis cet arrêt, l'art. **L. 132-1 C. conso.** qui donne une définition générale de la clause abusive dans les rapports entre un professionnel et un consommateur ; et **les art. R. 132-1 et R. 132-2 C. conso.** qui, depuis le décret n°2009-302 du 18 mars 2009, dressent une liste précise de clauses irréfragablement présumées abusives (liste dite noire) ou simplement présumées abusives (liste dite grise).

Adde l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. pour les rapports entre partenaires commerciaux.

C/ La cause

Cass. civ. 1^{ère}, 12 juill. 1989, n° 88-11443 : *Defrénois*, 1990, 358, obs. J.-L. Aubert ; *Gaz.Pal.*1991.1.374, note F. Chabas; *JCP*1990.II.21546, obs. Y. Dagonne-Labbé ; *RTDciv.* 1989, 1990, obs. J. Mestre.

Si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant, c'est-à-dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé

Cass. civ. 1^{ère}, 7 oct. 1998, n° 96-14359: *D.* 1999, somm.comm., 110, obs. Ph. Delebecque; *Defrénois*, 1998, 1408, obs. D. Mazeaud; *JCP* 1998.II.10202, obs. M.-H. Maleville et 1999.I.114, obs. Ch. Jamin.

Un contrat peut être annulé pour cause illicite ou immorale même lorsque l'une des parties n'a pas eu connaissance du caractère illicite ou immoral du motif déterminant de la conclusion du contrat

Cass. civ. 1^{ère}, 3 févr. 1999 ; n° 96-11946 : *Contrats, conc., consomm.*, 1999, comm.n°105, obs. L. Leveneur ; *D.* 1999, 267, note J.-P. Langlade-O'Sughru ; somm.comm., 307, obs. M. Grimaldi ; *Defrénois*, 1999, 738, obs. D. Mazeaud et 814, obs. G. Champenois ; *JCP* 1999.II.10083, obs. M. Billiau et G. Loiseau .

N'est pas contraire aux bonnes moeurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire

D/ La nullité du contrat

Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 1998, n° 96-17761: *Bull.* I, n° 338; *R.*, p. 264; *JCP* 1999. I. 171, n°5, obs. Fabre-Magnan; *RTD civ.* 1999. 621, obs. Mestre

L'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas été encore exécuté (limite au caractère perpétuel de l'exception de nullité)

Cass. ch. mixte, 9 juillet 2004, n°02-16302 : *Bull.* n° 2; *R.*, p. 204 et 275; *BICC* 1er nov. 2004, rapp. Pinot, concl. Guérin; *D.* 2004. 2175, note Tuailon; *JCP* 2004. II. 10190, note G. François; *ibid.* I. 173, n° 14 s., obs. Serinet; *ibid.* 2005. I. 132, n° 1, obs. Viney; *Defrénois* 2004. 1402, obs. Libchaber; *CCC* 2004, n° 168, note Leveneur;; *RLDC* 2004/10, n° 396, note Malaurie-Vignal; *LPA* 16 mai 2005, obs. Pimont; *RDC* 2005. 280, obs. Stoffel-Munck; *RTD civ.* 2005. 125, obs. Mestre et Fages

En raison de l'effet rétroactif de l'annulation de la vente, le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble.

Seule la partie de bonne foi peut demander la condamnation de la partie fautive à réparer le préjudice qu'elle a subi en raison de la conclusion du contrat de vente annulé.

III. Les effets du contrat

A/ L'exécution du contrat

1. L'exécution de bonne foi

Cass. com., 10 juillet 2007, n° 06-14768 : *Contrats, conc., consomm.*, 2008, comm. n°294, obs. L. Leveneur ; *D.* 2008, 2839, notes Ph. Stoffel-Munck et P.-Y. Gautier, *Panorama*, 2972, obs. B. Fauvarque-Cosson; *Defrénois*, 2008, 1454, obs. E. Savaux ; *JCP*2008.II.10154, note D. Houtcieff ; *RDC* 2008, 1107, obs. L. Aynès et 1110, obs. D. Mazeaud ; *RTD*civ.2008, 773, obs. B. Fages.

Si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande fondée sur une convention de garantie de passif, retient que l'intéressé, dirigeant de la société dont les actions étaient cédées, a délibérément exposé celle-ci aux risques, qui se sont réalisés, de mise en oeuvre de pratiques irrégulières à l'origine du redressement fiscal invoqué au titre de cette garantie et ne peut par suite, sans manquer à la bonne foi, se prétendre créancier des cédants

2. La renégociation du contrat pour imprévision

Cass. com., 3 nov. 1992, n° 90-18547: *Defrénois*, 1993, 1377, obs. J.-L. Aubert; *JCP*1993.II.22164, obs. G. Virassamy ; *RTD*civ. 1993, 124, obs. J. Mestre.

Une cour d'appel a pu décider qu'une société pétrolière n'avait pas exécuté de bonne foi le contrat de distributeur agréé conclu avec l'exploitant d'une station-service dès lors qu'il résultait de ses constatations et appréciations qu'en l'absence de tout cas de force majeure le fournisseur avait privé le distributeur des moyens de pratiquer des prix concurrentiels.

3. La reconduction du contrat

Cass. civ. 1re, 15 nov. 2005 n°: 02-21366 : *Bull.* I, n° 413; *D.* 2006. 587, note Mekki; *ibid.* Pan. 2647, obs. Fauvarque-Cosson; *Defrénois* 2006. 829, note Le Gallou; *CCC* 2006, no 43, note Leveneur; *RLDC* 2006/25, n° 1012, note Buy; *RDC* 2006. 696, obs. Laithier; *RTD* civ. 2006. 114, obs. Mestre et Fages.

Sauf disposition ou volonté contraire, la tacite reconduction d'un contrat à durée déterminée, dont le terme extinctif a produit ses effets, donne naissance à un nouveau contrat de durée indéterminée, et dont les autres éléments ne sont pas nécessairement identiques.

4. Le droit de résiliation du contrat à durée indéterminée

Cons. const. 9 nov. 1999, n° 99-419 DC: *RTD civ.* 2000. 109, obs. Mestre et Fages

Si le contrat est la loi commune des parties, la liberté qui découle de l'art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 justifie qu'un contrat de droit privé à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants, l'information du cocontractant, ainsi que la réparation du préjudice éventuel résultant des conditions de la rupture, devant toutefois être garanties.

Cass. civ. 1re, 21 févr. 2006, n° 02-21240: *Bull.* I, n° 82; *D.* 2006. Pan. 2648, obs. Fauvarque-Cosson; *D.* 2007. Pan. 1456, obs. Penneau; *CCC* 2006, no 99, note Leveneur; *RDC* 2006. 704, obs. D. Mazeaud; *RTD civ.* 2006. 314, obs. Mestre et Fages.

Si la partie qui met fin à un contrat de durée indéterminée dans le respect des modalités prévues n'a pas à justifier d'un quelconque motif, le juge peut néanmoins, à partir de l'examen de circonstances établies, retenir la faute faisant dégénérer en abus l'exercice du droit de rompre

NB législation : v. **l'art. L. 442-6, I, 5° C. com.** sur la rupture d'une relation commerciale établie

B/ L'inexécution du contrat

1. L'exécution forcée en nature

Cass. civ. 3e, 11 mai 2005, n°03-21136 : *Bull.* III, n° 103; *D.* 2005. IR 1504; *JCP* 2005. II. 10152, note Bernheim-Desvaux; *CCC* 2005, no 187, note Leveneur; *RDI* 2005. 299, obs. Malinvaud; *ibid.* 2006. 307, obs. Tournafond; *RTD civ.* 2005. 596, obs. Mestre et Fages.

La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté peut forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible.

En conséquence viole l'article 1184 du Code civil, la cour d'appel qui, ayant constaté que le niveau de la construction présentait une insuffisance de 0,33 m. par rapport aux stipulations contractuelles, n'a pas ordonné la démolition de

l'ouvrage aux motifs que la non-conformité ne rendrait pas l'immeuble impropre à sa destination et ne porterait pas sur des éléments déterminants du contrat.

2. Le remplacement

Cass. civ. 3e, 11 janv. 2006, n° 04-20142: *Bull.* III, n° 9; *D.* 2006. IR 248, obs. Rouquet; *D.* 2007. Pan. 1830, obs. Rozès; *JCP* 2006. I. 123, n° 13, obs. Grosser; *JCP N* 2006. 1219, note Zalewski; *LPA* 11 déc. 2006, obs. Pimont.

Le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur

Mais en l'absence de mise en demeure adressée au bailleur d'avoir à effectuer les travaux et de décision de justice autorisant le preneur à les faire exécuter, le bailleur n'est pas tenu d'en supporter la charge.

3. La résolution pour inexécution

Cass. civ. 1re, 13 oct. 1998, n°96-21485: *D.* 1999, 198, note C. Jamin ;*D.* 1999, somm. comm., 115, obs. P. Delebecque; *Defrénois*, 1999, 374, obs. D. Mazeaud ; *RTDciv.*1999, 374, obs. J. Mestre.

La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, cette gravité n'étant pas nécessairement exclusive d'un délai de préavis

Cass. civ. 3e, 30 avril 2003, n°01-14.890 : *Bull.* III, n° 87; *R.*, p. 363; *BICC* 15 sept. 2003, n° 1040, et la note; *JCP* 2003. I. 170, n° 15 s., obs. Constantin; *JCP* 2004. II. 10031, note Jamin; *JCP E* 2004. 30, note Kéita; *Defrénois* 2003. 1175, obs. Savaux; *Loyers et copr.* 2003. Chron. 9, par Vial-Pedroletti; *LPA* 8 déc. 2003, obs. Pignarre; *RTD civ.* 2003. 501, obs. Mestre et Fages; *RDC* 2004. 365, obs. Seube.

Si, dans un contrat synallagmatique à exécution successive, la résiliation judiciaire n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté, la résolution judiciaire pour absence d'exécution ou exécution dès l'origine imparfaite, entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat.

4. La responsabilité contractuelle

Cass. civ. 3e, 3 décembre 2003, n° 02-18033 : *Bull.* III, n° 221; *R.*, p. 364; *D.* 2005. Pan. 185, obs. D. Mazeaud; *JCP* 2004. I. 163, n° 2, obs. Viney; *Gaz. Pal.* 2004. 525, note Raby; *ibid.* 547, note Barbier; *Defrénois* 2004. 1332, obs. Ruet; *AJDI* 2004. 204, note Beaugendre; *CCC* 2004, no 38, note Leveneur; *LPA* 3 nov. 2004, note Rakotovahiny; *RDC* 2004. 280, obs. Stoffel-Munck; *ibid.* 359, obs. Seube; *RTD civ.* 2004. 295, obs. Jourdain.

Des dommages et intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle.

Mais pour l'obligation de ne pas faire, v. Cass civ. 1^{re}, 31 mai 2007, n°05-19978: Bull. I, n° 212; D. 2007. 2784, note Lisanti; *ibid.* AJ 1725, obs. Gallmeister; *ibid.* Pan. 2974, obs. Fauvarque-Cosson; *ibid.* 2008. Pan. 248, obs. Gomy; JCP 2007. I. 185, n° 3, obs. Stoffel-Munck; CCC 2007, no 230, note Leveneur; RLDC 2007/42, n° 2681, note Le Gallou; RDC 2007. 1118, obs. Laithier, et 1140, obs. Carval; RTD civ. 2007. 568, obs. Fages, et 776, obs. Jourdain.

5. Les clauses de responsabilité

Cass. com. 22 oct. 1996, n°93-18632 : Contrats, conc., consomm., 1997, comm. n°24, obs. L. Leveneur ; D. 1997, somm. comm., 175, obs. P. Delebecque; D. 1997, 121, note A. Sériaux; Defrénois, 1997, 333, obs. D. Mazeaud; JCP 1997.I.4002, obs. M. Fabre-Magnan et 4025, obs. G. Viney ; RTDciv. 1997, 418, obs. J. Mestre. Sur cet arrêt, v. aussi: Larroumet, D. 1997. Chron. 145.– Delebecque, D. Affaires 1997. 235. – Molfessis, RTD civ. 1998. 213.– Chazal, JCP 1998. I. 152.

Doit être réputée non écrite la clause limitative de responsabilité insérée dans un contrat de transport fixant l'indemnisation du retard au montant du prix du transport, dès lors que le transporteur, spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, qui s'était engagé à livrer le pli de l'expéditeur dans un délai déterminé, avait, en ne livrant pas dans ce délai, manqué à cette obligation essentielle dont la clause contredit la portée.

6. La force majeure

Ass. Plén., 14 avril 2006, n° 02-11168 : Contrats, conc., consomm., 2006, comm. n°152, obs. L. Leveneur ; D. 2006, 1577, note P. Jourdain et Pan. 1933, obs. Ph. Brun ; Defrénois, 2006, 1212, obs. E. Savaux ; JCP 2006.II.10087, obs. P. Grosser ; RDC2006, 1083, obs. Y.-M. Laithier et 1207, obs. G. Viney.

Un événement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure.

C/ Les effets du contrat à l'égard des tiers

Ass. Plén. 6 oct. 2006, n° 05-13255 : D. 2006, 2825, note G. Viney; JCP2006.II.10181, obs. M. Billiau, I.115, obs. Ph. Stoffel-Munck ; RDC2007,269, obs. D. Mazeaud; RTDciv. 2007,123, obs. P. Jourdain.

Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

Ass. Plén. 7 févr. 1986, n°83-14631 et n°84-15189: *D.* 1986, 293, note A. Bénabent; *JCP* 1986.II.20616, note Ph. Malinvaud; *RTDciv.* 1986, 364, obs. J. Huet, 596, obs. J. Mestre et 605, obs. Ph. Rémy.

Le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non conformité de la chose livrée.

Ass. plén. 12 juill. 1991, n° 90-13602: *Contrats, conc., consomm.*, 1991, comm. n°200, obs. L. Leveneur; *D.*1991, 549, note J. Ghestin; *Deffrénois*, 1991, 1301, obs. J.-L. Aubert; *JCP* 1991.II.21743, obs. G. Viney; *RTDciv.* 1991, 750, obs. P. Jourdain et 1992, 90, obs. J. Mestre.

Viole l'article 1165 du Code civil la cour d'appel qui retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage.

Cass. civ. 1^{ère}, 4 avril 2006, n°02-18277 : *D.*2006, 2656, note R. Boffa et panorama, 2641, obs. S. Amrani Mekki ; *Deffrénois*, 2006, 1194, obs. J.-L. Aubert ;*RDC* 2006, 700, obs. D. Mazeaud.

Une cour d'appel ayant souverainement retenu qu'un contrat d'exploitation d'une chaufferie et un contrat d'approvisionnement du combustible nécessaire constituaient un ensemble contractuel indivisible en a déduit à bon droit que la résiliation du contrat d'exploitation avait entraîné la caducité du contrat d'approvisionnement, libérant la société des stipulations qu'il contenait

NB: solution valable même en cas de stipulation expresse de divisibilité des contrats, v. **Cass. com., 15 févr. 2000, n°97-19793 :** *Bull.* IV, n° 29; *D.* 2000. Somm. 364, obs. Delebecque; *JCP* 2000. I. 272, no 9 s., obs. Constantin; *JCP E* 2001. 320, obs. Seube; *Deffrénois* 2000. 1118, obs. D. Mazeaud; *LPA* 29 déc. 2000, note Meilhac-Redon et Marmoz; *RTD civ.* 2000. 325, obs. Mestre et Fages